

Unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne

Nersac, le 02/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/01/2022 et 02/02/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SUEZ RV CHARENTE LIMOUSIN

Z.E. de La Braconne
16600 MORNAC

Référence : 2022-081-UbB16/86-ENV16

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/01/2022 dans l'établissement SUEZ RV CHARENTE LIMOUSIN implanté Z.E. de La Braconne 16600 MORNAC. L'inspection a été annoncée le 12/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection inscrite au programme de contrôle 2022 des ICPE.

L'inspection s'est déroulée en deux temps, les 19 janvier et 2 février (partie plus administrative) 2022, entre lesquels l'exploitant a fourni des justificatifs et des premiers éléments de réponse aux projets de constats.

L'ensemble des installations a été contrôlé hormis le parc à bennes vides de l'autre côté de la route.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV CHARENTE LIMOUSIN
- Z.E. de La Braconne 16600 MORNAC
- Code AIOT dans GUN : 0007201536
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : non
- Statut IED : oui

Centre de tri/transit/regroupement de déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Protection ressources en eaux	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2 – III	/	
Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 1.2.3.2 – 5.1.3	/	
Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 5.1.6	/	
Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 8.2	/	
Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 9.2.2	/	
Prévention des risques accidentels	Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 7.1.2	/	

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prévention des risques accidentels	Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 7.4.1	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 1.2.1	/	
Protection ressources en eaux	Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 4.2.2	/	
Protection ressources en eaux	Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 4.3.10	/	
Protection ressources en eaux	Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 9.2.1.2	/	
Protection ressources en eaux	Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 9.3.2	/	
Protection ressources en eaux	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2 – IV	/	
Protection ressources en eaux	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1 – X	/	
Prévention des risques accidentels	Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 7.2.4	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des faits susceptibles de mise en demeure ont été détectés mais l'exploitant est en mesure de pouvoir lever dans un délai raisonnable les écarts constatés. Il lui est demandé de répondre sous un mois en fournissant pour chaque constat une échéance de réalisation pour l'action corrective associée.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 1.2.1
Prescription contrôlée : 2712 et agrément VHU
Constats : L'exploitant n'exploite plus d'installation visée par la rubrique 2712 des installations classées (centre VHU) et n'est plus agréé pour cette activité depuis le 20 février 2019. L'atelier plastiques est loué à la société FCSE. Il n'y a plus d'activité SUEZ ni de broyeur dans ce bâtiment. Par ailleurs, suite aux évolutions de la nomenclature, il convient de relever les modifications suivantes : - les activités relevant des rubriques 2713, 2714 et 2716 relèvent désormais du régime de l'enregistrement ; - rubrique 1435 : non-classée aujourd'hui ; - la 2710-2-c est devenue la 2710-2-b (DC toujours) ; - la 4331-2-c est devenue la 4331-3 (DC toujours).
Observations : Dans son courrier de réponse suite à cette inspection, l'exploitant devra déclarer officiellement la cessation du stockage et de la dépollution des VHU, indiquer la date d'arrêt réelle et les mesures prises sur site pour effacer les traces de cette activité (démantèlement de certaines installations, bordereaux de suivi des déchets, archivage des certificats d'immatriculation, etc). L'exploitant devra également la date et les conditions d'arrêt de l'atelier plastiques. Enfin, le document intitulé "07-Plans Installations et Réseaux protection incendie" d'octobre 2015 devra être mis à jour, notamment en retirant l'atelier plastique, la station de dépollution VHU et en renommant "l'atelier" ferrailles.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Protection ressources en eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 4.2.2
Prescription contrôlée : Plan des réseaux
Constats : Un plan des réseaux "eaux" daté du 31/05/2012 a été fourni à l'Inspection. On y relève la présence d'un "tampon EU" entre les parties supérieures et inférieures du site et qui collecte les eaux superficielles. Ce tampon, très sale et obturé le jour de la première visite a été dégagé et nettoyé avant le secon passage de l'Inspection. On note également la présence sur le plan d'un rectangle indiquant le lieu où est mesurée le débit des eaux résiduaires collectées et acheminées vers les bassins de traitement. L'exploitant a également rédigé un mode opératoire intitulé "MO-Mornac-007-Gestion des eaux Déversement" dans lequel il est précisé comment sont isolées les eaux d'extinction d'incendie : les deux vannes de coupure des deux bassins de 55 m3 sont fermées et les eaux sont dirigées vers la bassin de confinement de 450 m3.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Protection ressources en eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 4.3.10
Prescription contrôlée : Concentration instantanées
Constats : Conformément aux dispositions de l'annexe 3.1.X de l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, une valeur-limite pour la DCO (code SANDRE 1314) doit être fixée (comprise en 125 et 180 mg/L et établie en fonction du flux). Une autre option consiste à ne mesurer à chaque rejet, que le paramètre COT (code SANDRE 1841) dont la valeur-limite serait de 60 mg/L. Par ailleurs, l'exploitant devra revoir les codes SANDRE de certains paramètres analysés afin de s'assurer qu'ils correspondent aux exigences de l'arrêté susvisé, à savoir : - indice hydrocarbures : 7007 (1442 actuellement), - chrome : 1371 (1389 actuellement). Selon les données renseignées dans GIDAF et si l'on considère la VL de la DCO à 125 mg/L, seule une non-conformité a été contactée sur l'ensemble des paramètres analysés en 2020 et 2021. Il s'agit d'une concentration en DCO de 262 mg/L mesurée en 2020.
Observations : L'exploitant devra faire un choix entre mesurer systématiquement la DCO (VL = 125 mg/L) ou le COT (VL = 60 mg/L), communiquer cette décision à l'Inspection pour intégration dans un arrêté complémentaire ultérieur et veiller à ce que le paramètre retenu soit bien enregistré dans GIDAF. Une vérification des codes SANDRE relatifs aux paramètres analysés devra être effectuée afin de s'assurer qu'ils correspondent bien aux exigences réglementaires. L'exploitant devra fournir une réponse sous un mois à l'Inspection concernant ces deux sujets.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Protection ressources en eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 9.2.1.2
Prescription contrôlée : Paramètres, fréquence, concentrations, conditions de prélèvement
Constats : Paramètres, fréquence, concentrations et conditions de prélèvement conformes. Cf. constat relatif à l'article 4.3.10 de l'AP du 01/08/2016.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Protection ressources en eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 9.3.2
Prescription contrôlée : Données saisies dans GIDAF
Constats : Cf. constat relatif à l'article 4.3.10 de l'AP du 01/08/2016. Par ailleurs, le cadre de surveillance relatif à la surveillance des eaux superficielles dans GIDAF devra être fermé pour en ouvrir un nouveau qui intégrera une valeur-limite en DCO ou en COT, avec une fréquence de mesure "à chaque rejet" et ne faisant plus référence à l'AP du 23/06/2006, abrogé, mais à l'AP du 01/08/2016 (qui abroge l'AP du 23/06/2006) et à l'AM du 17/12/2019.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Protection ressources en eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2 – III
Prescription contrôlée : Inventaire effluents aqueux
Constats : Au sens du III de l'annexe 2 de l'arrêté du 17/12/2019, l'exploitant établit et tient, dans le cadre de son système de management environnemental, un inventaire des flux et concentrations des effluents aqueux contenant des informations sur la variabilité du débit, du pH ou encore des substances pertinentes telles que les MES, la DCO ou les métaux.
Observations : Dans ce cadre, l'exploitant transmettra à l'Inspection les pistes d'amélioration envisagées pour le poste de régulation de la floculation qui est aujourd'hui proportionnelle au débit et manuelle. L'ajustement de la quantité de floculant et, plus globalement le traitement des eaux résiduaires avant rejet, fera l'objet d'un formalisme précis et opérationnel au travers d'une procédure ou d'un mode opératoire par exemple.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Protection ressources en eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2 – IV
Prescription contrôlée : Codes SANDRE
Constats : Les codes SANDRE de certains paramètres analysés pourraient ne pas être les bons, à savoir : - indice hydrocarbures : 7007 (1442 actuellement), - chrome : 1371 (1389 actuellement).
Observations : L'exploitant devra revoir les codes SANDRE de certains paramètres analysés afin de s'assurer qu'ils correspondent aux exigences de l'arrêté susvisé, notamment : - indice hydrocarbures : 7007 (1442 actuellement), - chrome : 1371 (1389 actuellement).
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Protection ressources en eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1 – X
Prescription contrôlée : VL DCO COT MES
Constats : Cf. constat relatif à l'article 4.3.10 de l'AP du 01/08/2016.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 1.2.3.2 – 5.1.3
Prescription contrôlée : Nature et quantités
Constats : Registre des déchets admis en 2021 : 1) Il mentionne des DASRI affectés du code déchet 18 01 03. Ces déchets sont interdits sur site. L'exploitant indique qu'il s'agit de négoce et qu'aucun DASRI ne transite sur site. 2) Le bon 2561842 est relatif à un déchet portant le libellé "PCB" néanmoins celui-ci appartient à la famille des plastiques. Les déchets contenant des PCB/PCT sont interdits sur site. 3) Le bordereau 2493594 correspond à l'admission de 16,22 de liquides de dépollution issu de VHU, quantité extraordinairement admise sur site au regard des entrées habituelles pour ce site de déchets. Registre des déchets sortis en 2021 : Deux bons numérotés 2520216 et 2739110 correspondent chacun à la sortie de 19,22 t de filtres à huiles vers la société espagnole SIRCAT. La localisation et la quantité des déchets dangereux (DD) sont précisées dans un document opérationnel appelé plans d'urgence. Ce dernier stipule que 270 t de DD sont stockés dans l'atelier DD (C11) or 270 t est la quantité totale admise sur site et les batteries (80 t autorisées) sont situées dans une autre zone du site (C14).
Observations : Les améliorations suivantes sont à porter sur le registre des déchets admis : - Retirer les DASRI. - Changer ou préciser le libellé "PCB". L'exploitant transmettra le bordereau 2493594 correspond à l'admission de 16,22 de liquides de dépollution issu de VHU. L'exploitant transmettra les autorisations d'exploiter et les justificatifs démontrant que la société espagnole SIRCAT est apte à effectuer des opérations d'élimination des filtres à huiles. L'exploitant mettre a jour a le plan de localisation et des quantité de DD : - C11 : 190 t avec les inflammables, non-inflammables et déchets solides ; - C14 : batteries (80 t max) à retirer de la catégorie légendée "papiers/cartons/plastiques".
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 5.1.6
Prescription contrôlée : BSDD
Constats : Voir constats sur les registres de déchets.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 8.2
Prescription contrôlée : Conditionnement, opérations autorisées, traçabilité, confinement
Constats : L'atelier déchets dangereux (DD) correspond à une zone où sont censées être accueillis les DD inflammables, non inflammables et solides. Or, l'organisation de cette zone n'est pas celle prévue théoriquement et l'Inspection a constaté que des acides, bases, des aérosols ou des huiles pouvaient être stockés dans les mêmes compartiments. Il n'y a plus d'amiante sur site. La signalétique n'est plus correctement visible et parfois obsolète. Une unique et commune rétention est reliée aux deux compartiments abritant les déchets non solides. Ce constat est repris et développé par ailleurs dans ce rapport.
Observations : L'exploitant devra mettre à jour le plan des installations accueillant les DD et les quantités stockées. Le périmètre IED, établi dans le dossier de réexamen d'août 2019, devra également être actualisé et transmis à l'Inspection des installations classées. L'ensemble de la zone accueillant les DD devra faire l'objet d'un étiquetage et d'une signalétique, clairs, conformes au règlement CLP et résistants aux intempéries.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 9.2.2
Prescription contrôlée : Registre déchets
Constats : Cf. constat art. 5.1.3
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 71.2
Prescription contrôlée : Inventaire et plans
Constats : Cf. constats zone de stockage DD.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 7.2.4
Prescription contrôlée : Alerte, plans, moyens de lutte
Constats : Le site est doté des moyens de lutte contre l'incendie suivants : <ul style="list-style-type: none">- une réserve aérienne de 10 m3 proche de la zone DIB ;- une réserve "mobile" de 5 m3 entre les zones DIB et déchets dangereux ;- une réserve aérienne de 60 m3 ;- RIA ;- extincteurs ;- 3 poteaux incendie externes. <p>L'exploitant dispose de plans, procédures et modes opératoires liés au risque incendie. Les incidents et presque accidents sont enregistrés dans l'outil SYNERGIE avec la coche "départ de feu".</p> <p>Le registre de sécurité a été contrôlé et montre que la société DESAUTEL est intervenue les 11 août et 20 octobre 2021 pour la vérification annuelle des RIA et des extincteurs. Le suivi des actions correctives est effectué à partir du logiciel SYNERGIE.</p> <p>En cas d'incendie et de coupure d'électricité pour permettre l'intervention des pompiers, l'exploitant a précisé à assuré à l'Inspection que le relevage s'arrêterait mais que les eaux polluées seraient collectées et conduites gravitairement vers le bassin de confinement. la coupure électrique n'entraînerait donc pas de sur-accident environnemental.</p>
Observations : L'exploitant déterminera les besoins en eaux et le volume nécessaire des rétentions à posséder sur site à partir des documents techniques D9/D9A du CNPP, disponibles sur internet. Le n° d'astreinte DREAL, communiqué lors de l'inspection, sera ajouté aux procédures d'urgence.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 7.4.1
Prescription contrôlée : Gestion des eaux d'extinction
Constats : Cf. constats art. 8.2, 7.2.4 et 4.2.2 Une unique et commune rétention est reliée aux deux compartiments abritant les déchets non solides. Des produits incompatibles sont susceptibles d'être mélangés dans la rétention à l'arrière du bâtiment DD.
Observations : L'exploitant devra acquérir et mettre en place des rétentions individuelles, étanches, aux propriétés physiques adaptées aux substances à contenir. L'exploitant démontrera également que : - des produits incompatibles ne sont plus associés à une même rétention ; - que le volume des rétentions est conforme à la réglementation ; - que l'étiquetage est clairement lisible, résistant et conforme au règlement CLP. En outre, la fosse de rétention à l'arrière du bâtiment DD sera dégagée de manière à la rendre facilement accessible.
Type de suites proposées : Susceptible de suites